



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN



Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Affiché le
ID : 056-215601626-20230620-DB20230635-DE

Convention annuelle de partenariat

Année 2023

Entre,

La ville de Plœumeur, 1 rue des écoles – 56 270 Plœumeur, représentée par monsieur Ronan LOAS en sa qualité de MAIRE, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné par les termes, la commune, d'une part,

Et,

L'Association des Commerçants de Plœumeur – A.C.P., association loi 1901, dont le siège est situé place Jean Monnet – Bat E – 56 270 Plœumeur, représentée par madame Aurélia DALIVOUS, présidente de l'association, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigne par les termes, l'association, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation, au cours de l'année 2023 d'un programme d'animations commerciales organisées par l'association.

A cet effet, elle fixe le cadre général du programme, précise par catégorie les actions à entreprendre et arrête les procédures à mettre en œuvre pour la réalisation, ainsi que les modalités de la participation de la commune à leur financement.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

Article 2 – Programme

L'association, en concertation avec la Direction des Services Techniques / service de l'animation du territoire, arrête pour le 15 novembre de chaque année un programme d'activités pour l'année suivante.

Pour 2023, l'association a arrêté le programme suivant :

- Mai : quinzaine commerciale
- Lundi 7 août : braderie
- Novembre : Halloween (chasse aux monstres et jeu de piste pour les enfants)
- Décembre : animations de Noël

Article 3 - Moyens mis à disposition

En contrepartie de ce programme, la commune de Plœumeur prendra les arrêtés municipaux autorisant le déroulement des manifestations.

Elle mettra à disposition les moyens techniques nécessaires au déroulement des manifestations dans les limites du matériel dont elle dispose.

Article 4 - Subvention annuelle de projets

En contrepartie des animations projetées et des obligations imposées par la présente convention, la commune subventionnera l'association à hauteur de 5 000 € (cinq mille euros).

La subvention sera versée en deux temps : une avance de 60 % en début d'année et le solde en fin d'année au vue du bilan des manifestations réalisées.

Outre la subvention, la commune ne facturera pas à l'association de redevance d'occupation du domaine public pour les animations commerciales qu'elle organise.

Il est ici précisé que les manifestations sous-traitées feront l'objet d'une redevance (braderie par exemple).

Article 5 – Subvention en nature

L'association se verra remettre 10 (dix) invitations pour des spectacles organisés par la ville de Plœmeur et se déroulant au centre Océanis pour chacune de ses animations.

Article 6 - Contreparties en termes de communication

L'association s'engage à faire mention de la participation de la commune, à faire figurer le logo de la commune sur tout support de communication, dans ses rapports avec les médias et sur le site de la manifestation (banderoles...).

L'avis du service communication de la commune devra être recueilli avant la signature du bon à tirer.

Elle fera également la promotion des spectacles organisés par la ville et se déroulant au centre Océanis à l'occasion de ses animations.

Article 7 – Evaluation des projets

L'association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec la commune.

Article 8 - Responsabilité – assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Article 9 - Obligations diverses – impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 10 - Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 11 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. Par ailleurs, la commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses ou d'un quelconque avenant. Ce droit s'appliquera dès le mois suivant la réception de mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception adressée par la commune si l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 12 – Election de domicile

L'association déclare élire domicile pour toutes les correspondances, notifications et, plus généralement, tous les actes nécessaires à la bonne exécution des présentes en son siège, sur le territoire de la Commune de Ploemeur, tel qu'indiqué en préambule de la présente convention.

Fait à Ploemeur, le

La Présidente de l'association
des commerçants de Ploemeur,
Aurélia DALIVOUS

Le Maire,
Ronan LOAS

PROJET